

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Sébastien Cala –
Pollution des cours d'eau à proximité de grands chantiers, quels outils pour l'Etat? (21_QUE_34)

Rappel de l'intervention parlementaire

Ces dernières semaines, des pollutions (résidus de chantiers, eaux souillées) ont été constatées dans un cours d'eau à proximité d'un important chantier à la Vallée de Joux. Le cours d'eau en question est un affluent important de l'Orbe qui alimente le Lac de Joux.

Sans préjuger de l'éventuel impact de ces pollutions sur la qualité de l'eau et la biodiversité, cet état de fait porte à interrogation, notamment en ce qui concerne les mesures prises par l'Etat pour prévenir ce type d'événements.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

- *Quels outils de préventions et de contrôles sont mis en place par le Conseil d'Etat afin de prévenir les pollutions des cours d'eau et nappes phréatiques en marge des chantiers ?*

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

14 septembre 2021

(Signé) Sébastien Cala

Réponse du Conseil d'Etat

PREAMBULE

Les mesures de protection et de gestion des eaux de chantier s'appliquent à tous les chantiers de construction et sont cadrées par plusieurs bases légales fédérales (Ordonnance sur la protection des eaux, OEaux ; RS 814.201), cantonales (Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers, RPAC; RS 819.31.1) et normes techniques spécifiques (Recommandations SIA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier »). Les mesures mises en place tiennent compte de l'ampleur du projet, des biens à protéger, de particularités liées au chantier (travaux spéciaux) et de son emplacement, si celui-ci se trouve sur un site pollué.

Le maître d'ouvrage est à l'origine des travaux. Il est responsable de la bonne gestion des eaux de chantier dans le respect des dispositions légales et conformément aux dispositions contractuelles. Le maître d'ouvrage mandate un bureau d'ingénieurs et d'architectes qui élabore le concept général de protection et de gestion des eaux de chantier en fonction des conditions locales. Il est considéré comme le planificateur des travaux. Quant à la direction des travaux, elle contrôle le traitement et l'évacuation des eaux et la bonne utilisation des dispositifs mis en place. Ces vérifications peuvent être déléguées à un mandataire spécialisé en environnement (SER). Enfin, les entreprises de construction sont chargées de la bonne exécution du concept de gestion des eaux.

REPOSE A LA QUESTION

Quels outils de préventions et de contrôles sont mis en place par le Conseil d'Etat afin de prévenir les pollutions des cours d'eau et nappes phréatiques en marge des chantiers ?

L'article 14 du RPAC précise que les chantiers doivent être conduits de manière à respecter les dispositions fédérales relatives à la protection de l'environnement et à la protection des eaux. L'article 29 de ce règlement cantonal charge l'autorité communale d'effectuer les contrôles, sans pour autant exiger des vérifications exhaustives. Ainsi, si l'autorité communale alloue peu de ressources, le nombre de contrôles sera restreint.

Dès l'ouverture du chantier et en application du RPAC, l'autorité communale doit effectuer des contrôles. Les contrôles peuvent être renforcés par les collaborateurs du Contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud (CCCVD) à la demande des communes. Pour mémoire, cet organe est chargé du contrôle des chantiers selon une convention établie entre l'Etat de Vaud, les associations faitières patronales, les syndicats et la SUVA. Leur mission première est le contrôle du droit du travail sur les chantiers. En cas de constat de non-conformité, le CCCVD établit également des rapports de contrôle spécifiques (air, déchets, eaux) à l'attention de la Direction générale de l'environnement (DGE).

En cas de chantiers complexes ou de grande envergure, la DGE peut appuyer les communes et, cas échéant, fait procéder à une mise en conformité par le maître d'ouvrage ou son mandataire. A souligner que de manière générale, les contrôles sont aléatoires et non annoncés par les autorités.

En application des normes SIA, les outils de prévention se situent dès l'étape de l'avant-projet, tenant compte des responsabilités, rôles et tâches du maître d'ouvrage jusqu'à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. La DGE peut fixer ses conditions et charges dans le cadre des demandes de permis de construire, en fonction des risques pour les eaux et des biens à protéger. Ces conditions sont complétées par la commune en fonction de son plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

Les autocontrôles des entreprises chargées de l'exécution des travaux et les contrôles assurés par la direction des travaux ou par un mandataire spécialisé en environnement (SER) sont les outils privilégiés dans le canton de Vaud pour assurer la conformité des rejets, en application de l'OEaux. Si des non-conformités sont constatées, notamment lors de contrôles par les autorités, des mesures correctrices sont exigées immédiatement. Une mise hors service des installations de traitement des eaux peut également être ordonnée selon les situations.

Le chantier situé à la Vallée de Joux, mentionné dans la présente intervention parlementaire, est un chantier comportant des risques pour le cours d'eau à proximité (Le Brassus) et pour les eaux souterraines. En effet, la circulation des eaux souterraines de l'ancien lit du Brassus (bras mort du Brassus) se situe sous une partie de la parcelle en travaux et l'existence probable d'anciennes canalisations non recensées a créé un passage préférentiel pour les eaux infiltrées lors de fortes intempéries. Cette situation particulière est certainement à l'origine des pollutions constatées récemment. À la suite des pollutions, la direction des travaux a mis en place des mesures correctrices. La DGE a renforcé ses contrôles de haute surveillance, en collaboration avec le service technique de la commune du Chenit. Depuis mi-septembre 2021, aucun déversement d'eaux troubles et/ou alcalines n'a été signalé sur le cours d'eau Le Brassus. A noter que le CCCVD n'est pas intervenu auprès de ce chantier, la commune du Chenit ne l'ayant pas sollicité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat